

# VD\_OMNI GE.2019.0102 vom 6. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0102)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0102 du 6 septembre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2019.0102 del 6 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Nyon | Recours contre un refus de naturalisation, pour cause de non-respect de l'ordre juridique suisse. Le recourant a été condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende avec sursis et un délai d'épreuve de deux ans, pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal. Cette peine fait en tant que telle obstacle à l'admission de la sa demande de naturalisation, selon les principes posés par le manuel de la nationalité. Il n'appartient pas au tribunal d'aller à l'encontre de cette directive, en l'absence de circonstances tout à fait exceptionnelles. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer la bourgeoisie de \*\*\*\*\* au recourant. Avant d'examiner le fond de l'affaire, il convient de déterminer quel est le droit applicable, la législation en vigueur lors du dépôt de la requête (le 1<sup>er</sup> décembre 2017) ayant été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'au 31 décembre 2017, les conditions auxquelles un étranger pouvait obtenir la naturalisation suisse figuraient dans l'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN; RO 1952 1115) et, en droit cantonal, dans l'ancienne loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV; cf. Recueil annuel de la législation vaudoise, tome 201, 2004, p. 735). Ces textes légaux ont été abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) et de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11). L'art. 50 LN consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi, en prévoyant que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1) et que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). Au niveau cantonal, l'art. 68 LDCV dispose que l'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. L'art. 69 LDCV précise que les demandes de naturalisation déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée (al. 1). Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé (al. 2). D'après l'exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois du Conseil d'Etat (EMPL) du mois d'août 2017, l'art. 69 LDCV précise à quel moment la demande est considérée comme valablement déposée afin d'éviter toute confusion et de régler au niveau

communal les demandes déposées sous l'ancien droit et qui seraient traitées courant 2018. Dans un arrêt du 11 juin 2018 (GE.2017.0216 consid. 1), la CDAP a retenu, au regard des art. 50 LN et 68 et 69 LDCV, que tant l'autorité de première instance que le Tribunal cantonal doivent faire application de l'ancien droit lorsque, comme en l'espèce, la demande de naturalisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il convient ainsi d'appliquer l'ancien droit dans le cadre de la présente cause.

## **E. 2**

L'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur: a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime; b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur; c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion; d. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende, une peine privative de liberté avec sursis de plus de trois mois, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de plus de trois mois ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 360 heures prononcé comme sanction principale; e. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, une peine privative de liberté avec sursis de trois mois au plus, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve.

## **E. 3**

Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.

## **E. 4**

Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.